



CHARTRE

Pompage du Béton Prêt à l'Emploi
livré par unité de production
de Béton Prêt à l'Emploi



Mars 2014



Syndicat National
du Pompage du Béton



SYNDICAT NATIONAL DU BETON PRET A L'EMPLOI

Pompagement du béton prêt à l'emploi
livré par unité de production
de Béton Prêt à l'Emploi

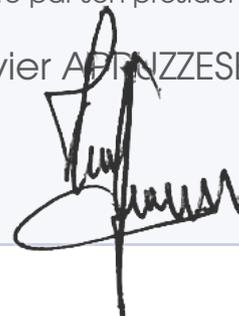
CHARTRE

Entre d'une part :



Le Syndicat National de Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)
3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS
Représenté par son président

Olivier APRINZZESE



et d'autre part :



Syndicat National
du Pompement du Béton

Le Syndicat National de Pompement du Béton (SNPB)
3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS
Représenté par son président

Antonio AGOSTINHO



Fait à Paris le 18 mars 2014

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La charte signée par les parties le 7 décembre 2010 pour une durée de 3 années étant arrivée à échéance, le SNBPE et le SNPB décident de la renouveler dans les termes qui suivent.

Cette charte a pour objet de fixer un cadre général minimal aux relations entre le producteur (producteur de béton prêt à l'emploi) et le prestataire (entreprise de pompage de béton) pour optimiser les moyens de mise en oeuvre.

Pour ce faire, le SNBPE et le SNPB conviennent de mettre au centre de leurs relations :

- l'optimisation des conditions d'utilisation des pompes à béton, de la prise de commande au lavage du matériel
- la sécurité de la mise en oeuvre du béton par pompage
- la promotion de la certification de compétence AFNOR « Formateur des techniciens / conducteurs de pompe à béton »

La présente charte entre en vigueur à compter du 18 mars 2014 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, les signataires se réuniront pour en faire le bilan et décider ou non de sa reconduction.

I - CONDITIONS D'UTILISATION DES POMPES À BÉTON

1. PRISE DE COMMANDE

La prise de commande d'une pompe à béton par le producteur de BPE doit permettre de recueillir des informations nécessaires au prestataire, notamment

- le nom du client, l'adresse complète du chantier, le nom et le numéro de téléphone du contact sur le chantier
- le type de matériel souhaité sur le chantier caractérisé par la longueur de la flèche et /ou de tuyauterie à installer
- le volume de béton qui sera pompé
- la nature du béton livré, sa consistance, sa granulométrie et ses caractéristiques complémentaires (fibres, bétons désactivés, bétons légers, bétons lourds, etc...)
- l'heure de début de coulage prévue et de fin de coulage estimée, étant entendu que le temps nécessaire à l'installation d'une pompe pour une prestation standard, est estimée à une demi-heure
- la cadence horaire théorique des livraisons de béton
- les dispositions prévues pour l'amorçage de la pompe
- les autorisations nécessaires en cas de limitation de tonnage ou d'empiètement de la pompe sur la voie publique
- l'évaluation des risques spécifiques du chantier
 1. en cas de présence de lignes électriques, telle que recueillie dans le questionnaire de prise de commande
 2. en cas de PPSPS, le producteur s'engage à en informer le prestataire
- les dispositions prévues pour la vidange de la trémie d'une part et le lavage de la pompe d'autre part

Dans tous les cas, le producteur doit adresser au prestataire un bon de commande par écrit reprenant a minima les informations ci-dessus.

Le prestataire s'assure que les indications qu'il reçoit, correspondent bien à l'objet de la commande faite par le producteur et notamment en demandant au technicien de la pompe à béton d'effectuer une évaluation visuelle des risques à l'arrivée sur le chantier.

2. PARTAGE DE BONNES PRATIQUES

Afin d'assurer simultanément le plein emploi du matériel des centrales de béton prêt à l'emploi et celui de la machine du prestataire, il convient d'éviter :

- d'une part, les immobilisations anormales des pompes sur le chantier par rapport à l'heure convenue pour la livraison, qu'elles soient dues à une attente avant déchargement ou à une durée excessive de déchargement ;
- d'autre part, les écarts anormaux entre l'heure effective de livraison et l'heure convenue, en termes d'avance ou de retard.

Les coulages en continu doivent être prévus à la commande, par indication à la fois d'une heure de début et de la cadence de bétonnage, de manière à permettre au producteur et au prestataire de respecter l'engagement pris auprès du client.

3. ACCES ET SECURITE DES CHANTIERS

Le producteur est tenu de prendre toute information pour que les opérations de pompage puissent être effectuées sans risque pour le personnel et le matériel du prestataire.

Il doit à cet effet vérifier auprès de l'entreprise de mise en oeuvre que les voies d'accès au lieu du pompage seront carrossables.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, le droit de retrait du technicien de la pompe à béton est reconnu.

Le producteur doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité dans l'emprise du chantier.

Lorsque des conditions particulières de sécurité sont à respecter par le prestataire, le producteur doit préalablement l'en informer.

Dans tous les cas, le prestataire s'engage à ce que les techniciens de pompes à béton soient équipés des EPI nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Dans le cas où ces conditions particulières, communiquées au prestataire après la commande, modifient les conditions techniques et de sécurité, celles-ci devront être communiquées par écrit au prestataire.

4. CAS DU POMPAGE DU BETON A PROXIMITE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE NUE SOUS TENSION (concerne également les livraisons par tapis)

Lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité d'une ligne électrique nue sous tension, l'entreprise de mise en oeuvre doit établir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné.

En fonction des réponses, il pourra être effectué :

- un pompage sans prescription en l'absence de risque ;
- un pompage avec prescription dans le cas contraire.

Dans ce dernier cas il conviendra:

- que l'entreprise de mise en oeuvre transmette au producteur (qu'il soit ou non prestataire du pompage) lors de la commande, les réponses des exploitants de réseaux aériens
- que le producteur fasse une évaluation visuelle des lieux avec l'entreprise de mise en oeuvre pour vérifier les accès de chantier, la stabilisation du matériel ainsi que la présence d'un

ouvrage électrique et le respect des distances de sécurité.

- que le producteur et l'entreprise de mise en oeuvre établissent un document écrit détaillant les risques. Selon la nature de la prestation et les caractéristiques du chantier, ce document pourra être un PPSPS, un plan de prévention, ou une annexe à ces documents. Ces recommandations sont établies afin de prendre en compte les récentes évolutions du code du travail en matière de prévention du risque électrique (décret 2010-1118 du 22/09/2010 et arrêté du 26/04/2012 relatif à la norme NF C 18-510), et leurs implications pour les opérations de pompage de béton.
- que le prestataire du pompage procède à sa propre analyse visuelle des risques

La pompe doit être munie d'un détecteur de ligne électrique en état de fonctionnement et activé.

Dans le cas où les éléments recueillis montrent qu'un risque électrique est présent et que les mesures de prévention nécessaires sont absentes ou insuffisantes, la commande ne pourra pas être honorée et le conducteur de la pompe à béton est tenu de faire valoir son droit de retrait.

Le prestataire s'assure que les indications qu'il reçoit, correspondent bien à l'objet de la commande faite par le producteur et notamment en demandant au technicien de la pompe à béton d'effectuer une évaluation visuelle des risques à l'arrivée sur le chantier.

5. LAVAGE DU MATERIEL SUR CHANTIER

Le producteur doit faire prévoir pour le prestataire une aire de vidange de la trémie et une aire de lavage de la pompe à béton avant que celle-ci ne quitte le chantier.

6. ACCES DES POMPES A BETON AUX UNITES DE PRODUCTION DE BPE

Le prestataire doit se conformer aux consignes de sécurité mises en place par le producteur dont il respectera le protocole d'accueil d'entreprise extérieure et munir ses techniciens de pompes à béton des EPI nécessaires à leurs interventions sur l'unité de production.

En cas d'accès à l'unité de production en dehors des heures d'ouverture, le prestataire devra respecter les procédures mises en place par le producteur.

Dans tous les cas le producteur donnera priorité au lavage de la pompe.

7. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le prestataire s'engage à ce que ses techniciens de pompes à béton, disposent des documents administratifs requis et à jour, respectent les règles de conduite en sécurité et ne consomment pas de boissons alcoolisées ni de substances prohibées.

Le prestataire s'engage à ne pas modifier, de sa propre initiative, la composition du béton sauf à respecter les dispositions normatives.

II - SECURITE

Publiée en France par l'AFNOR en août 2004, la norme européenne NF EN 12001 de décembre 2003, intitulée « Machines pour le transport, la projection et la distribution de béton et mortier par tuyauterie » - Prescription de sécurité – « *traite tous les phénomènes dangereux, situations et évènements dangereux significatifs engendrés par les machines pour le transport, la projection et la distribution par tuyauterie lorsqu'elles sont utilisées normalement et dans les conditions prévues par le fabricant. La présente norme spécifie les mesures techniques appropriées à prendre pour éliminer ou réduire les risques dus aux phénomènes dangereux significatifs* ».

Le Syndicat National du Pompage de Béton a donc tout naturellement décidé de porter à la connaissance de ses adhérents, des producteurs de BPE et d'une manière plus générale à celles de tous les acteurs de la filière de la construction, cette norme et ses prescriptions.

Cependant, aussi précise soit elle, la norme NF EN 12001, n'évoque pas les risques électriques et ne préconise donc aucun équipement de sécurité pour, si ce n'est les éviter, du moins aider à leur détection.

Le SNPB a donc décidé d'aller au-delà de cette norme et recommande à ses adhérents en particulier :

- d'équiper leurs machines de détecteurs de lignes électriques
- d'utiliser des ralentisseurs de chute préconisés par le syndicat et validés par les constructeurs de pompes
- d'amorcer leurs pompes à l'aide de barbotine
- de former leurs techniciens de pompe à béton à l'anticipation et à la prévention des situations de risques et à la mise en oeuvre en sécurité des équipements.
- d'inciter leurs formateurs à obtenir la certification de compétence AFNOR « formateur des conducteurs / techniciens de pompes à béton »

Le SNPB recommande à ses Adhérents de mettre en oeuvre lesdites préconisations.

III - PROMOTION DE LA CERTIFICATION DE COMPETENCE AFNOR « FORMATEUR DES CONDUCTEURS / TECHNICIENS DE POMPES A BETON »

La certification de compétence AFNOR « formateur des conducteurs / technicien de pompes à béton » donne à la prestation du pompage une garantie de professionnalisme des salariés et de respect des procédures de prévention des risques de la part du prestataire dont le(s) formateur(s) peuvent en faire état.

En conséquence et pour s'assurer de la prévention et de l'anticipation des risques

- Le Syndicat National Pompage de Béton s'engage à inciter ses Adhérents à tout mettre en oeuvre pour que son (ses) formateur(s) obtienne(nt) cette certification et que d'une manière plus générale, les recommandations faites par le SNPB en matière de sécurité soient respectées par les prestataires d'opérations de pompage du béton
- Le Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi s'engage à inciter ses membres adhérents à confier leurs opérations de pompages à des entreprises prestataires respectant les termes de la présente charte et d'une manière générale, toutes les recommandations du SNPB.

